

**Objet : Fermeture anticipée du débit de boissons permanent à emporter**

**« SAS Alimentation Pied de Ville »**

***Le Maire de la Ville de Digne les Bains,***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** le récépissé de déclaration d'ouverture du débit de boisson à emporter de la SAS Alimentation Pied de Ville » du 2 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, en tant qu'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons, et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, le maire peut, en raison de circonstances locales particulières, aggraver les termes de l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de trouble, s'il ne prend aucune mesure de nature à les faire cesser, le maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, la Ville de Digne-les-Bains a constaté, depuis plusieurs mois, la dégradation de l'ordre public aux abords du commerce « SAS Alimentation Pied de Ville » domicilié au 1 bis rue Pied de Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'en effet, des attroupements ont lieu en soirée devant ce commerce et que ces attroupements créent un trouble à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé prévoit que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de mise en demeure adressé par la Ville de Digne-les-Bains à M. Sinan Tok, gérant du commerce « SAS Alimentation Pied de Ville » le 13 septembre 2022, remis en main propre par la police municipale le 19 septembre 2022 et demandant à M. Tok de bien vouloir rétablir sans délai l'ordre et la tranquillité publics dans la mesure de ces moyens aux abords de son commerce s'agissant de ses clients, faute de quoi des mesures contraignantes pourront être prises par le maire ;

**CONSIDERANT** que malgré ce courrier, les troubles persistants, il convient de prendre les mesures de police nécessaires, proportionnées et efficaces au regard de ces circonstances locales, sans que celles-ci soient générales et absolues ;

### ARRETE

**Article 1 :** En raison des circonstances locales particulières susvisées, l'heure légale de fermeture du débit de boissons permanent à emporter « SAS Alimentation Pied de Ville », géré par M. Sinan TOK au 1 bis rue Pied de Ville à Digne-les-Bains est avancé à 20h à compter de la notification du présent arrêté et ce pendant 3 mois.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Sinan Tok et adressé en copie à la police municipale et la police nationale.

Fait à Digne les Bains, le 16 NOV. 2022

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjointe déléguée,



Céline OGGERO-BAKRI